

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE L'OISE – CONFERENCE DES FINANCEURS
ET
COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE
AVENANT FINANCIER N°2 - 2024**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'OISE, représenté par la Présidente du conseil départemental, Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2023, ci-après désigné « le département »,

d'une part,

ET

LA STRUCTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE, dont le siège social est situé 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE, enregistrée au répertoire national sous le numéro de SIRET 20006797300012, représentée par Pierre DESLIENS, son Président dûment habilité(e), ci-après désignée « la structure »,

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 233-1 et suivants et R. 233-1 et suivants

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code des juridictions financières

VU le code de commerce

VU l'arrêté relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 27 septembre 2016

VU le programme coordonné de financements 2022-2024 approuvé par les membres de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en session plénière du 16 novembre 2021

VU l'appel à projet départemental ouvert du 1^{er} juin au 9 juillet 2021

VU le relevé de décision de la conférence des financeurs réunie le 16 novembre 2021

VU la convention initiale 2022 2024

VU la plénière de la conférence des financeurs du 7 novembre 2023

IL A ETÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La convention initiale étant pluriannuelle et les engagements des deux parties, visant à :

- développer des actions collectives de prévention, de promotion et d'éducation à la santé pour favoriser le bien vieillir à domicile, en EHPAD, en sensibilisant les personnes âgées et leurs aidants aux problématiques de la vie quotidienne (développer la connaissance des bonnes pratiques à domicile) ;
- participer au maintien de la vie sociale des personnes âgées et/ou de leurs aidants et réduire leur isolement ;
- développer le savoir-faire, stimuler la motivation, les qualifications et la confiance de la personne, développer le pouvoir d'agir des personnes concernées par les actions.

Ces objectifs étant maintenus, il est nécessaire d'assurer la continuité des actions initiées en déterminant leur modalité de financement pour 2024 et d'allonger la durée de la convention jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT FINANCIER

Le présent avenant à la convention a pour objet de définir le montant de la contribution financière de la conférence des financeurs au titre de l'année 2024 et les modalités de versement de la subvention par le département.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Afin de permettre la réalisation de l'action décrite à l'article 1 de la présente convention, le département s'engage à verser à la structure une participation d'un montant total de **16.000 € (SEIZE MILLE EUROS)** au titre de sa période d'application soit de la date de signature au 31 décembre 2025.

Pour l'exercice 2024, le département verse une subvention d'un montant total prévisionnel maximal **4000 € (QUATRE MILLE EUROS)** établi à la signature des présents, tels que mentionnés à l'article 2 de la convention initiale.

Le versement est crédité au compte de la structure, ainsi qu'il suit :

- **80 %**, soit **3200 € (TROIS MILLE DEUX CENT EUROS)**, à la signature de l'avenant ;
- **20%**, soit **800 € (HUIT CENT EUROS)**, correspondant au **solde annuel** sur présentation des bilans d'activité et financier intermédiaires, des actions arrêtées au 31/10/2024, à fournir au plus tard le 6 décembre 2024.

Le bilan final de l'année en cours sera à fournir avant le 31 mars 2025, sous réserve du respect des objectifs et obligations prévus dans l'article 1 de la convention d'origine.

L'utilisation des fonds versés via la présente convention reste conditionnée :

- à la mise en œuvre de la fiche action définie dans la convention (annexes I et II) ;
- à la transmission des pièces justificatives (rapport d'activité final et bilan financier) ;
- à récupération s'ils ne sont pas utilisés conformément à l'objet défini dans la présente convention.

L'attribution budgétaire pour l'année 2025 fera l'objet d'un avenant financier.

ARTICLE 3- MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour les années 2022 à 2025.

ARTICLE 4 - CLAUSE DE PRIORITE

Les articles de la convention d'origine, non expressément visés à l'article 1, demeurent inchangés et s'appliquent en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à BEAUVAIS, le.....

Pour COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

Pour le département

Pierre DESLIENS
Président

Nadège LEFEBVRE
Présidente du conseil départemental

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240328-280324-DC-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2024
Affichage : 02/04/2024